

ARRÊTÉ N°2026-119

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande présentée par : la société ETPM (13 rue Jean Perrin 33600 PESSAC), en raison de travaux de fouilles et terrassement qu'elle doit réaliser : rue de l'Eglise, rue du Lieutenant Villemeur, rue du Moulin à vent, rue Jean Lahary, dans la période du 13 au 30 avril 2026 pour une durée de 17 jours,

Considérant que les travaux empiéteront sur la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de garantir la sécurité des intervenants, des riverains et des passants,

Considérant en outre qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer l'accessibilité aux riverains,

Considérant en conséquence que la circulation et le stationnement doivent être réglementés,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la période du 13 au 30 avril 2026 pour une durée de 17 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés : rue de l'Eglise, rue du Lieutenant Villemeur, rue du Moulin à vent, rue Jean Lahary, afin de permettre à l'entreprise ETPM la réalisation de travaux de fouilles et terrassement.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

Circulation et stationnement

- Le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier,
- Si besoin, la circulation sera au droit des travaux, déviée et alternée par des panneaux K10, sur une chaussée rétrécie comprenant 1 couloir d'une largeur de 3m minimum pendant toute la durée du chantier,
- L'accès des riverains et des services publics sera préservé.

Signalisation

- Une pré-signalisation et une signalisation réglementaire, seront mises en place sur le chantier, par l'entreprise, en amont et en aval des travaux, en application des dispositions du présent arrêté.
- L'entreprise responsable des travaux, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier.

La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, doit être mise en place au minimum 4 jours calendaires avant le début effectif des travaux. Dans le même délai, le titulaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux devra procéder à un constat photographique daté, prouvant la bonne installation de ladite signalisation et les transmettre aux services municipaux compétents.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le report des travaux, voire le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Sanctions :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Notification sera faite à : ETPM (13 rue Jean Perrin 33600 PESSAC),

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Infotrafic et Kéolis

ARTICLE 5 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 24/03/2026

Le Maire,



Christine BOST

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines

Publication en Mairie, le 30/03/26.....

Affichage en Mairie, le 30/03/26.....

Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.